



**GROUPEMENT AMICALISTE des  
DIRIGEANTS TRACTION  
de la SNCF**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA  
MACHINE A VAPEUR 231 G558 ET DE SON  
TENDER 22 C 367



*Mardi 17 septembre 2013*

20 BP

## **SOMMAIRE**

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>Convention.....</b>	<b>4</b>
Art 1 - Objet de la convention.....	5
Art 2 - Conditions de mise à disposition.....	5
Art 3 - Agréments nécessaires.....	5
Art 4- Obligation de l’Emprunteur lorsque le Matériel mis à disposition est destiné à circuler.....	6
Art 5 - Utilisation du Matériel .....	7
Art 6 – Contraintes liées à la présence d’amiante.....	7
Art 7 - Lieu de stationnement.....	7
Art 8 - Responsabilités et assurances.....	7
Art 9 - Notoriété du G.A.D.T.....	9
Art 10- Durée de la convention.....	9
Art 11 - Résiliation anticipée.....	9
Art 12 - Restitution du Matériel.....	10
Art 13 – Litige éventuel.....	10
Art 14 - Garantie défautuosité, défaillance éventuelle.....	10
Art 15 - Transfert des droits ou obligations.....	11

ANNEXE 1 - Historique

ANNEXE 2 - Classement du Matériel en Monument historique

ANNEXE 3 - Maintenance des Matériels

ANNEXE 4- Circulation des matériels et règles particulières de conduite

ANNEXE 5 - Schéma de maintenance type pour locomotive à vapeur

ANNEXE 6 - Fiche avis de Mission assurée par le Matériel

## Préambule

Le Groupement Amicaliste des Dirigeant de la Traction (G.A.D.T) est Propriétaire de la machine à vapeur 231 G 558 et de son tender 22 C 367 dont il n'a pas l'usage commercial. Il accepte de mettre ces matériels à disposition du Pacific Vapeur Club (PVC), *demandeur*. Ces *matériels sont* destinés à être utilisés, soit dans le cadre d'une exploitation touristique de trains de voyageurs, soit de manière statique. La convention vise de plus à *en* garantir la préservation, *ce* Matériel ferroviaire ayant un caractère historique.

La présente convention précise les obligations respectives du Propriétaire et de l'Emprunteur, pour le Matériel désigné ci-après.

DA

BP

## CONVENTION

Entre les soussignés :

- Le GROUPEMENT AMICALISTE DES DIRIGEANTS DE LA TRACTION (GADT), association loi 1901, ci-après désigné « Le Propriétaire » ayant son siège à 80000 Amiens déclarée à la Préfecture de la Somme sous le numéro : 802001924, propriétaire du matériel objet de la présente convention et représenté par Monsieur Patrick BOUTON, agissant en qualité de Président de l'Association., dûment habilité à cet effet,

d'une part,

et

- Le PACIFIC VAPEUR CLUB « P.V.C », immatriculée à la Préfecture de Haute Normandie sous le numéro, \_\_\_\_\_ association loi 1901 ayant son siège à BP 115 76303 SOTTEVILLE LES ROUEN cedex (n° de SIRET du P.V.C: 393.979.893.00012), ayant pour objet la sauvegarde, la restauration et l'entretien de matériel ferroviaire ainsi que l'exploitation d'un chemin de fer touristique et représentée par Monsieur Denis AUTAIN en qualité de Président, ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

BP

## Article 1 - Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise à disposition, de maintenance et d'utilisation de la locomotive à vapeur 231 G 558 et de son tender 22 C 367,
- les modalités d'assurance de l'utilisateur,
- les obligations réciproques du G.A.D.T. (propriétaire) et du P.V.C. (emprunteur),
- la durée de ladite Convention.

## Article 2 - Conditions de mise à disposition

La mise à disposition du Matériel à l'Emprunteur est conditionnée à l'acceptation par le Propriétaire de la demande d'utilisation du Matériel répondant notamment aux dispositions de l'article 4. Si tel est le cas, le Matériel est mis à disposition de l'Emprunteur dans l'état où il se trouve, dûment constaté par les expertises du service compétent de la région SNCF de Rouen. Les déplacements du Matériel sont intégralement à la charge de l'Emprunteur durant la durée de validité de la Convention.

Le Matériel est placé sous la responsabilité de l'Emprunteur pour tout ce qui concerne sa garde, son utilisation et sa maintenance durant toute la durée de sa mise à disposition par le Propriétaire et ce, conformément aux clauses définies dans la présente convention.

L'Emprunteur doit maintenir les véhicules en bon état de présentation. Par ailleurs, il est exclu que, même momentanément, la locomotive et son tender puissent subir une quelconque modification ou recevoir une inscription autres que celles qui seraient imposées par la SNCF. L'Emprunteur se porte garant de la préservation de l'intégrité de la locomotive 231 G 558 et de son tender 22 C 367 et en assure la responsabilité tant vis-à-vis du Propriétaire que des services de l'Etat.

Lors de la restitution du Matériel, l'état de celui-ci sera constaté contradictoirement entre le Propriétaire et l'Emprunteur. Le résultat de cet examen du Matériel, et les éventuels avis émis par le service compétent de la région SNCF de Rouen conditionneront les conditions de la restitution.

## Art 3 -Agréments nécessaires

Pour l'application des chapitre 1 et 2 de L'OP 559: « *Matériel de Particuliers destinés à circuler occasionnellement sur les lignes SNCF en transportant des voyageurs* », il appartient à l'Emprunteur d'en faire la demande à la Région gérante de la SNCF .

### 3.1 Agrément des personnes assurant la conduite.

En conformité à l'Arrêté du 30 juillet 2003 (et à ses annexes) relatif aux « *Conditions d'aptitude physique et professionnelle et à la formation du personnel habilité à l'exercice des fonctions de sécurité sur le Réseau Ferré National* », et conformément à la **Convention SNCF/Amicale du 31 mars 1987**, la conduite de la locomotive et son tender doit être assurée par une personne appartenant à l'Emprunteur, habilitée à la conduite de ce matériel et titulaire de l'habilitation de conduite sur RIF.

277

BP

L'Emprunteur est garant de la compétence des personnes désignées par lui et appelées à remplir cette fonction.

## **3.2 Accès au matériel (Locomotive et matériel remorqué)**

### **Accès au matériel**

L'Emprunteur peut autoriser l'accès à la plateforme sous respect des autorisations en vigueur.

#### Accès à la plate-forme de la locomotive :

##### **1)- en stationnement,**

Au remisage, en stationnement ou sur un lieu de présentation, l'accès à la locomotive 231 G 558 et à son tender 22 C 367 est du ressort et de la responsabilité de l'Emprunteur, qui est tenu de prendre toutes les mesures pour permettre d'y accéder en toute sécurité.

##### **2)- en ligne.**

L'Emprunteur applique les directives données par la SNCF, soit :

- 1 équipe de conduite (mécanicien et chauffeur).
- 1 équipe de réserve (mécanicien et chauffeurs) en raison de la pénibilité du travail
- Le Cadre Transport Traction d'accompagnement

Avec un maximum de 5 personnes à bord.

## **Article 4 - Obligation de l'Emprunteur lorsque le Matériel mis à disposition est destiné à circuler**

L'Emprunteur s'engage à réaliser et financer les démarches d'obtention de l'agrément de circulation du Matériel selon les prescriptions des référentiels SNCF OP 559 pour les procédures d'agrément et OP 543 pour les procédures de mise en circulation des trains occasionnels. L'Emprunteur s'engage également à assurer et à financer la maintenance du Matériel.

Pour les circulations sur une ligne mise à disposition ou sur un tronçon commun du Réseau Ferré National (RFN), figurant au Document de Référence du Réseau (DRR) de Réseau Ferré de France (RFF), l'Emprunteur se conformera aux prescriptions de l'OP 03002 (Référentiel RFF : IG TR1 C5 N°4).

Enfin, concernant les circulations hors RFN, l'Emprunteur se conformera à la réglementation en vigueur pour la sécurité des transports guidés (STPG).

L'Emprunteur, utilisateur de longue durée de Matériel, doit se soumettre aux mêmes obligations que celle imposées à un Propriétaire utilisateur.

DA

B.P

L'Emprunteur avise le propriétaire de la sortie du Matériel dans les conditions stipulées à l'annexe 5 de la présente convention.

## **Article 5 - Utilisation du Matériel**

Le Matériel est destiné :

- A tracter une rame pour assurer des trains dans un contexte touristique et/ou culturel, contribuant à une mise en valeur du patrimoine ferroviaire.

- A être présenté au public de manière statique à l'occasion de manifestations à caractère commémoratif, historique et culturel.

L'Emprunteur fait son affaire exclusive de tous les avis, accords et autorisations nécessaires à une telle exploitation du Matériel, le Propriétaire ne pouvant être tenu pour responsable de leur non obtention par l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à assurer des prestations de maintenance d'une qualité suffisante pour garantir un état du Matériel compatible avec l'utilisation qui en sera faite, à maintenir le matériel conforme à l'identique et dans les règles de l'art.

Tout aménagement ou modification du Matériel souhaité par l'Emprunteur, qui modifierait ou serait susceptible de modifier la structure, doit obligatoirement et préalablement faire l'objet d'une demande écrite auprès du Propriétaire. Aucuns travaux relatifs à de tels aménagements ou modifications ne peuvent être engagés sans l'acceptation correspondante écrite du Propriétaire.

Dans ce cas précis, l'Emprunteur, après avoir obtenu l'accord préalable obligatoire du Propriétaire, s'oblige à détenir un budget suffisant pour financer les travaux correspondants ainsi que pour les frais d'études de faisabilité de tels travaux.

En tout état de cause, toute responsabilité financière du Propriétaire est exclue.

## **Article 6 - Contraintes liées à la présence d'amiante**

L'inventaire des organes pouvant être éventuellement amiantés est connu de l'Emprunteur. En sa qualité de preneur, gardien et exploitant du Matériel, l'Emprunteur fait son affaire exclusive du respect de toutes obligations résultant de la réglementation spécifique en vigueur relative à l'amiante, tant vis-à-vis des personnels œuvrant sur ou dans le Matériel ainsi que des personnes qu'il fera intervenir sur ce Matériel, ainsi que vis-à-vis de l'environnement.

## **Article 7 - Lieu de stationnement**

Le Matériel, en dehors des missions programmées par l'Emprunteur, est stationné à Sotteville les Rouen sur un embranchement privé de l'Emprunteur ou sur une voie appartenant à RFF sous la responsabilité de l'Emprunteur. Il est garé dans la mesure du possible sous abri.

DA

B.P

## **Article 8 - Responsabilités et assurances**

### **8.1 Responsabilités**

L'Emprunteur assume l'entière responsabilité de l'utilisation du matériel mis à sa disposition. Il supporte seul les conséquences juridiques et pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être occasionnés du fait du dit Matériel et/ou de son utilisation par rapport :

- au Propriétaire, à ses membres ou à des tiers ;
- à lui-même, à ses biens, à ses préposés, ou à toute personne agissant pour son compte et/ou à sa demande.

### **8.2 Assurance de responsabilité civile**

L'Emprunteur doit impérativement souscrire une police d'assurance de « responsabilité civile » destinée à garantir, pendant toute la durée la présente convention, toutes les conséquences pécuniaires des responsabilités lui incombant pour des montants suffisants au regard de celles-ci.

Le montant des garanties souscrites ne sauraient en aucun cas constituer une limite de responsabilité de l'Emprunteur.

Quel que soit l'importance du sinistre, l'Emprunteur renoncera et fera renoncer son (ou ses) assureur à tout recours contre le Propriétaire.

### **8.3 Assurance de dommages**

L'Emprunteur doit souscrire une police d'assurance de « dommage aux biens », destinée à couvrir, pendant toute la durée de la convention le Matériel mis à disposition contre toutes pertes ou tous dommages matériels quelcs qu'en soient les causes ou la nature. Cette police devra garantir notamment les événements suivants : incendie, explosion, collisions, déraillements, tamponnement, événement naturel, vandalisme. Elle devra également garantir les frais de remorquage et de relevage du Matériel.

La police d'assurance doit couvrir des montants de garanties suffisants au regard de la valeur du Matériel avec un minimum de deux millions d'Euros.

### **8.4 Attestation d'assurance**

L'Emprunteur est tenu de remettre au Propriétaire, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, une attestation d'assurance de responsabilité civile et une attestation d'assurance de dommage en cours de validité, établies par la (ou les) compagnie d'assurance et précisant la nature (liste des principales garanties et exclusions) et l'étendue des garanties (montant des garanties et de la franchise).

Chaque année suivante, au plus tard à la date anniversaire de la signature de la présente convention, l'Emprunteur devra remettre au Propriétaire une nouvelle attestation d'assurance de responsabilité civile et une attestation d'assurance de dommage en cours de validité, établies par la (ou les) compagnie d'assurance et précisant les mêmes éléments.

L'Emprunteur doit porter à la connaissance du Propriétaire et obtenir son accord pour tout projet de modification des conditions de garantie des polices précitées.

L'Emprunteur doit remettre chaque année au Propriétaire au plus tard dans un délai de 2 mois après la date anniversaire de la présente convention, une quittance établie par l'assureur, justifiant du règlement des cotisations de toutes les polices d'assurances imposées par la présente convention.

DF

B P

## **8.5 Sinistres**

En cas de sinistre, l'Emprunteur est tenu de faire une déclaration à ses assureurs dans les délais prévus dans la police concernée, et d'en adresser une copie au Propriétaire.

## **Article 9 - Notoriété du Propriétaire**

Le Propriétaire donne son accord pour que le Matériel puisse être filmé ou photographié par les visiteurs, les adhérents et salariés de l'Emprunteur. Pour mémoire, l'emprunteur est chargé de contrôler ou de faire contrôler la bonne exécution de ces opérations et le respect des règles de sécurité.

Tous les documents et supports audio et vidéos édités par l'Emprunteur devront spécifier (mention écrite ou orale) que le Matériel est propriété du G.A.D.T.

L'Emprunteur s'engage à ce que le nom du Propriétaire reste visible (G.A.D.T) en conservant les logos ou sigles existants sur la locomotive.

## **Article 10 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de **15 ans (quinze ans)** à compter de la date de sa signature par les parties et ne pourra être remise en cause quelles que soient les évolutions des associations déclarées « Propriétaire » et/ou « Emprunteur ».

Toute demande de prolongation de mise à disposition du Matériel devra être notifiée au Propriétaire au minimum 3 mois avant le terme normal de la présente convention, à la fin que les parties puissent établir une nouvelle convention.

Au terme de la présente Convention, en cas de non reconduction ou de dénonciation au cours de l'année précédente, l'Emprunteur s'engage à remettre au Propriétaire, la locomotive à vapeur 231 G 558 et son tender 22 C 367 selon les conditions de l'Art 12 de la présente convention.

Toutefois, en cas d'usure exigeant le remplacement de pièces importantes, d'avarie grave de la chaudière, ou de non reconduction du timbrage de cette dernière, et si l'Emprunteur ne peut en assurer la remise en état, la locomotive 231 G 558 et son tender 22 C 367 seraient restitués, selon les conditions de l'article 12 de la présente convention, au Propriétaire.

En cas de litige les dispositions de l'article 13 sont applicables.

## **Article 11 - Résiliation anticipée**

En cas de non respect par l'Emprunteur d'au moins une obligation de la présente convention, le Propriétaire, dès qu'il en a connaissance, adresse à l'Emprunteur une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de deux mois, le Propriétaire pourra prononcer la résiliation d'office, aux torts de l'Emprunteur.

Lorsque l'obligation non respectée est susceptible de porter atteinte à la sécurité ferroviaire ou à celle des personnes, le Propriétaire peut prononcer la résiliation immédiate de la présente convention aux torts de l'Emprunteur, sans mise en demeure préalable.

311  
B.P

Les dommages et intérêts résultant du non respect, par l'Emprunteur, de ses obligations, seront à la charge de celui-ci.

Dans l'hypothèse où le propriétaire envisagerait de se séparer de la machine et de son tender, le P.V.C sera l'interlocuteur privilégié auprès du GADT comme repreneur éventuel.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur envisagerait de cesser son activité avant l'échéance normale de la présente convention de mise à disposition, celui-ci devra en informer le Propriétaire dans un délai minimal de 3 mois avant la date prévue de cessation de cette activité. En cas de résiliation anticipée, le Propriétaire ne sera aucunement tenu de verser à l'Emprunteur quelque indemnité que ce soit.

## **Article 12 - Restitution du Matériel**

A l'expiration de la présente convention, ou en cas de cessation d'activité de l'Emprunteur avant son échéance normale, de même qu'en cas de résiliation anticipée de la convention dans les conditions stipulées dans la présente convention, l'Emprunteur devra restituer le Matériel dans l'état le plus proche possible de celui constaté lors de la mise à disposition initiale sous réserve des modifications ou aménagements qui auront été autorisés par le Propriétaire, conformément aux stipulations de la présente convention.

Le Matériel devra être acheminé par l'Emprunteur, et à ses frais, vers le lieu raccordé au réseau ferroviaire national que le Propriétaire indiquera pour cette restitution en accord avec l'Emprunteur.

Le Matériel devra être remis au Propriétaire au lieu décrit ci-avant, en état de rouler.

Au cas où, exceptionnellement, tout ou partie du Matériel restitué ne serait plus déclaré en état de rouler, l'Emprunteur assurera le financement de transport routier destiné à l'acheminement du Matériel jusqu'au lieu de restitution désigné par le Propriétaire.

Dans le cas particulier d'une restitution du Matériel avant le terme normal de la présente convention pour quelques motifs que ce soit autres que ceux stipulés à l'article 11 cette situation, désignée « restitution anticipée » devra être actée par voie d'avenant à la présente convention.

## **Art 13 - Litige éventuel**

Tout litige pouvant survenir dans l'application de la présente convention, qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les parties est de la compétence exclusive des Tribunaux. Toute correspondance s'y afférent doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, le Propriétaire et l'Emprunteur s'engagent à désigner chacun un arbitre. Ces deux arbitres se réuniront pour examiner le litige, fourniront un rapport aux parties dont les conclusions seront applicables dans un délai d'un mois après leurs désignations.

DA

BP

## Article 14 – Garantie, défauts et défaillances non visible

L'Emprunteur, en signant la présente convention, reconnaît avoir une connaissance exacte du Matériel mis à sa disposition et déclare, après l'avoir formellement visité et inspecté, le réceptionner en l'état où il se trouve et l'utiliser à ses risques et périls ;

Le Propriétaire n'apporte aucune garantie notamment en ce qui concerne la qualité, le fonctionnement et les produits composant le Matériel ; l'Emprunteur ne saurait faire état de défauts non visible qui pourraient éventuellement apparaître ultérieurement.

En cas de litige les dispositions de l'article 13 sont applicables.

## Article 15 - Transfert des droits ou obligations

L'Emprunteur est, et demeure, le seul garant vis-à-vis du Propriétaire de la bonne exécution de toutes les obligations qui lui sont signifiées et imposées par les dispositions de la présente convention.

Par voie de conséquences, le transfert à un tiers de tout ou partie des droits ou obligations stipulés dans la présente convention est interdit,

La présente convention annule la convention en date du 01/05/2007 arrivée à terme ainsi que les avenants s'y rattachant.

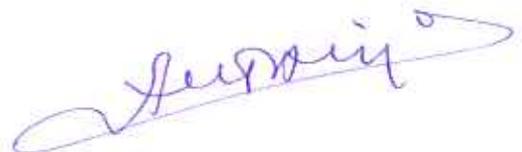
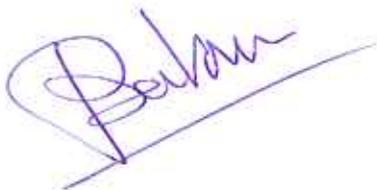
Fait à Rover, en deux exemplaires originaux, le 17 Septembre 2013

Pour le Propriétaire G.A.D.T

Pour l'Emprunteur P.V.C

Le Président G.A.D.T  
Patrick BOUTON

Le Président du P.V.C  
Denis AUTAIN



## HISTORIQUE

### Historique de propriété du G.A.D.T :

L'Amicale des Chefs de Traction du Réseau Ouest de la SNCF, propriétaire de la locomotive à vapeur 231 G 558 et du tender 22 C 367, suite à des réformes de structures de la SNCF, a d'abord fusionné avec l'Amicale des Chefs de Traction du Réseau Sud-ouest de la SNCF le 27 janvier 1993. Le Groupement Amical et Professionnel des Chefs de Traction du Secteur Atlantique de la SNCF ainsi créé, a fusionné avec Le Groupement Professionnel des cadres dirigeants Matériel et Traction secteur Atlantique le 6 octobre 2005 pour former le Groupement Amicaliste des Dirigeants de la Traction du Secteur Atlantique de la SNCF. A compter du 2 octobre 2009, les Groupements Amicalistes du Sud-est, du Nord-est et de l'Atlantique ont fusionné pour former le Groupement Amicaliste des Dirigeants de la Traction de la S.N.C.F. : G.A.D.T. Par un avenant aux statuts du G.A.D.T, la machine et son tender deviennent propriété et bien du G.A.D.T.

### Historique de la machine 231G 558 et de son tender 22C367 :

Sauvée de la destruction par l'initiative d'un Chef de Traction, la locomotive 231 G 558 et le tender 22 C 367 ont d'abord été conservés au Dépôt de Sotteville dès le 31 octobre 1972, et confiés à l'Amicale des Chefs de Traction Ouest pour ce qui concerne son entretien et sa conservation en l'état, avec possibilité de remise en feu (cf. **Protocole d'Accord, SNCF / Amicale, du 4 novembre 1977**).

L'Amicale est devenue propriétaire des deux véhicules le 4 novembre 1977.

La locomotive 231 G 558 et son tender 22 C 367 ont été classés « **Monuments historiques** » au titre du mobilier national le 8 juin 1984.

Le 17 septembre 1984, après des investigations approfondies, l'Amicale a confié au P.V.C (à la demande de ce dernier) la locomotive 231 G 558 et son tender 22 C 367. Un protocole d'accord, établi en ce sens, a été signé par les deux parties le 18 novembre 1985, pour une durée de 10 ans.

Cette locomotive et son tender, remis en état de marche, conformément aux engagements du P.V.C. (cf. **les Statuts du P.V.C du 22 décembre 1982 et le Protocole du 18 novembre 1985**), a assuré la remorque de trains de voyageurs, à caractère associatif, sur les lignes du Réseau Ferré National, avec l'autorisation ponctuelle de l'Amicale et l'agrément de la S.N.C.F., sous l'entière responsabilité du P.V.C.

Le 31 mars 1987, une Convention relative aux conditions de circulation de la locomotive à vapeur 231 G 558 et de son tender 22C 367, a été établie entre la SNCF et l'Amicale des Chefs de Traction, Région Ouest.

Le Protocole établi entre l'Amicale et le P.V.C. en date du 18 novembre 1985 étant à ce jour caduc, une Convention est signée le 01/05/2007 par le Groupement Amicaliste des Dirigeants Traction du Secteur Atlantique (G.A.D.T. Atl) et le Pacific Vapeur Club (P.V.C.).

La Convention précitée arrivant à son terme le 31 décembre 2009, a été prolongée par avenants entre le Groupement Amicaliste des Dirigeants Traction de la SNCF (G.A.D.T) le Propriétaire, et le Pacific Vapeur Club (P.V.C.) l'Emprunteur.

B.P

## ANNEXE 2

### CLASSEMENT DU MATERIEL EN MONUMENT HISTORIQUE

Par un arrêté ministériel du 8 juin 1984, le Ministère de la Culture a classé la 231 G 558 et son tender 22 C 367 « Monument historique au titre du mobilier national ».

Ce classement est susceptible d'être assorti de subventions.

Dans le cas de telles attributions, la totalité des sommes ainsi reçues devra être affectée à la maintenance et au maintien en bon état de marche et de présentation de la locomotive 231 G 558 et de son tender 22 C 367.

Conformément au point b de l'article 2 de son statut de novembre 1986, le Pacific Vapeur Club s'engage :

- 1° à prendre en charge, réaliser et assumer toute opération légalement et techniquement nécessaire pour maintenir en bon état de marche et faire circuler la 231 G 558 et son tender 22 C 367,

- 2° à couvrir les frais relatifs à l'exécution de cette proposition,

- 3° à assurer le stationnement des deux véhicules à l'abri des intempéries et des déprédations en tout genre.

Cet engagement étant bénévole, le PVC n'escompte aucun bénéfice susceptible de découler des activités générées par l'utilisation de la 231 G 558 et de son tender 22 C 367.

MM B.P

### MAINTENANCE DES MATERIELS

Les travaux d'entretien courant sont mis en œuvre et accomplis à la diligence de l'Emprunteur en application des documents techniques et en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur à la SNCF.

Concernant les prévisions d'interventions importantes nécessitant une couverture financière importantes, l'Emprunteur, après avoir obtenu par écrit l'accord préalable du Propriétaire s'oblige à détenir un budget suffisant avant d'engager toute opération et dégage le Propriétaire de toute responsabilité financière.

Appelé à les faire circuler sur les voies du Réseau Ferré de France, l'Emprunteur aura l'obligation de maintenir la 231 G 558 et son tender 22 C 367 en parfait ordre de marche selon les règles prévues pour le matériel S.N.C.F., comme indiqué au schéma d'entretien joint en annexe et dans les documents techniques d'entretien et en bon état de présentation.

Cette exigence technique est la seule compatible avec la régularité des circulations du service commercial de la SNCF, et la sécurité des voyageurs, des personnels, et du matériel.

L'Emprunteur s'engage à fournir régulièrement au Propriétaire les procès verbaux de contrôle (A.P.A.V.E., V.O.R, relevés dimensionnels, etc....) et le tenir informé périodiquement sur l'état d'entretien des véhicules, sur les travaux en cours, sur les prévisions de travaux importants.

L'Emprunteur s'engage à remettre annuellement au Propriétaire un bilan des activités développées avec les véhicules ainsi qu'un compte rendu détaillé des interventions de maintenance et des suites données en cas d'incidents.

L'Emprunteur s'engage à faire procéder à une visite contradictoire avec un représentant de la SNCF avant toute mise en circulation de la locomotive 231 G 558 et de son tender 22 C 367 sur les voies du Réseau Ferré de France.

Le refus éventuel de circulation découlant de l'une de ces visites ne pourra entraîner aucun recours du PVC envers la SNCF et/ou le GADT.

D17 B.P

## CIRCULATIONS DES MATERIELS ET REGLES PARTICULIERES DE CONDUITE

### Circulation des matériels :

Pour chacune des sorties de la machine avec accès aux voies principales, l'Emprunteur avise le Propriétaire des sorties programmées en utilisant le document en annexe à la présente convention

#### *1) En véhicule*

L'Emprunteur organise l'acheminement du matériel en véhicule et en feu après obtention des autorisations nécessaires. Cette prestation comprend l'engin moteur nécessaire à la remorque de la locomotive 231 G 558 et de son tender 22 C 367 et le personnel de conduite nécessaire sur la locomotive. Les frais correspondant à cette prestation sont à la charge de l'Emprunteur.

#### *2) En feu*

La circulation en feu pourra être autorisée par la SNCF au cas par cas, après obtention des autorisations nécessaires.

### Règles particulières de conduite :

Outre les règles générales concernant la circulation en ligne, à savoir **l'obéissance passive et immédiate aux signaux**, le respect de la vitesse autorisée la plus basse imposée soit par la ligne, soit par la locomotive, soit par des signaux sur le terrain, soit par les documents techniques ou tout autre raison signifiée au mécanicien, il est rappelé que la circulation tender en avant ne peut se faire que **sur un parcours maximum de 30 kilomètres, à la vitesse limite de 50 km/h**, sans dépasser la vitesse, **ou définie** par les textes réglementaires. De surcroît, diverses raisons techniques spécifiques sont à prendre en considération à savoir d'une part, le tender n'est pas équipé de chasse-pierres et d'autre part, la conception des boîtes des essieux moteurs, **adaptée pour des parcours en marche avant** et à grande vitesse, ne permet pas le graissage normal des fusées **lors des circulations tender en avant**.

Afin d'évacuer les boues en suspension dans la **chaudière, en partie basse** de la boîte à feu, **une extraction (vidange correspondant à ½ tube d'eau environ)** doit être effectuée à la fin de chaque parcours, soit au point de stationnement si les installations le permettent (fosse d'extraction), soit en ligne en fin de parcours, **à la vitesse maxi de 50km/h et en dehors de toute zone d'aiguillage**.

L'Emprunteur pourra, s'il en éprouve le besoin, concerter des membres qualifiés du GADT afin de susciter un avis relatif au savoir faire lié à l'entretien ou à la conduite du matériel concerné.

BD B.J

**SCHEMA DE MAINTENANCE TYPE POUR LOCOMOTIVE A  
VAPEUR**

**1- Opérations à effectuer sur le matériel :**

Visite périodique de lavage	: VPL
Visite périodique en pression	: VPP
Visite périodique à froid	: VPF
Visite périodique de la chaudière	: VPC
Visite des organes de roulement	: VOR

**2- Périodicité des Opérations :**

**VISITE PERIODIQUE DE LAVAGE : VPL**

Elle est déterminée par un représentant qualifié de l'Emprunteur en tenant compte du service effectué et des observations faites par les mécaniciens, l'intervalle maximum ne doit pas toutefois excéder :

3 mois

Ou 5 jets de feu

Ou 2500 km

L'Emprunteur peut s'il le désire prendre comme paramètre le volume d'eau vaporisé.

**VISITE PERIODIQUE EN PRESSION : VPP**

La visite périodique en pression doit être réalisée au maximum une fois par an, avant le dernier jet de feu précédent le garage d'hiver.

**VISITE PERIODIQUE A FROID : VPF**

La visite périodique à froid est effectuée au moins une fois par an durant le garage d'hiver des la machine, après la VPP.

**VISITE PERIODIQUE DE LA CHAUDIERE : VPC**

La visite périodique de la chaudière est effectuée tous les 18 mois maximum par une APAVE conformément à l'article 39 du décret du 02.04.1926 traitant des appareils à vapeur.

**VISITE DES ORGANES DE ROULEMENT : VOR**

- Tous les 6 mois dont une fois avant la première sortie après garage
- Tous les 30 jours d'utilisation

Dans le cas où une sortie serait organisée pendant la période hivernale, celle-ci serait subordonnée à l'exécution d'une VOR.

DA  
B.P

### **3- Responsabilité de l'exécution des travaux :**

#### **3.1- VISITES PERIODIQUES**

Les visites périodiques de lavage, les visites périodiques en pression, les visites périodiques à froid et les visites périodiques de chaudière sont exécutées par l'Emprunteur et sous sa responsabilité.

Les VOR sont déclenchées par l'Emprunteur et exécutées par la SNCF

#### **3.2- INTERVENTIONS SUR LES ORGANES DE SECURITE**

Les organes de sécurité :

- robinet du mécanicien
- distributeur
- indicateur-enregistreur de vitesse
- organes de roulement

Sont révisés et réparés par les établissements SNCF ou IP agréés par elle.

### **4- Documentation nécessaire au suivi de la maintenance :**

Les opérations de maintenance de la locomotive, du tender et de la chaudière sont reprises sur le livret de maintenance. Un carnet de bord est mis à la disposition du conducteur et du cadre Traction d'accompagnement.

### **5- Consistance des opérations :**

La consistance des opérations est celle définie par la Notice Technique MT 55 C n° 4 du 25 juin 1955 et la V R1 001 de juin 2005, adaptées au type de locomotive considéré.

317  
B.P

**ANNEXE 6**

**FICHE AVIS DE MISSION ASSUREE PAR LE MATERIEL**

*(TYPE)*

*L'Emprunteur, avise le Propriétaire de la (ou des) sorties de la 231 G 558 et son tender 22 C 367 (par écrit ou par courriel au Président) dans les conditions ci-après:*

à....., le.....

Date(s) de sortie.....

Date(s) de retour.....

En feu ..... ; ou machine froide en véhicule.....

Destination(s).....

Nature.....

Organisateur.....

Personnel de conduite et d'accompagnement :

Cadre Transport Traction :.....

Mécanicien(s)... Mr.....

Chauffeur(s)... Mr.....

Observations /Particularités.....

.....

L'Emprunteur

AK  
B.P.